PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 7 DEC. 2021

portant enregistrement de l'exploitation d'une unité de méthanisation à EBERSHEIM, exploitée par la société SAS MATTENERGIES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 06 mai 2020 et complétée le 03 mai 2021 par la société SAS Matténergies pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation à EBERSHEIM ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment le plan d'épandage, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée en mairie d'Ebersheim du 23 août au 20 septembre 2021 ;

VU l'extrait du procès verbal portant délibération du conseil municipal des communes de :
- Dambach-la-Ville en date du 23 août 2021 ;
- Châtenois en date du 09 septembre 2021 ;
- Ebersheim en date du 14 septembre 2021 ;
- Kintzheim en date du 21 septembre 2021 ;
- Scherwiller en date du 29 septembre 2021 ;

VU le rapport du 04 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin en date du 04 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter ou de préciser certaines mesures proposées par le demandeur afin de prévenir les impacts éventuels liés au fonctionnement de l'installation comme la couverture des stockages d'intrants et les mesures de gestion des eaux pluviales ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS Matténergies, dont le siège social est situé 4 chemin du Pfohlweg 67 600 EBERSHEIM, faisant l'objet de la demande susvisée du 06 mai 2020 et complétée le 03 mai 2021, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : route de Scherwiller, lieu-dit « Boedel », 67 600 EBERSHEIM

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations enregistrées

Rubrique	Désignation	Volumes autorisés	Régime
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	73 tonnes /jours	E
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité de biogaz : 9 tonnes	DC

E = Enregistrement
DC = Déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « Installation, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA)

Rubrique	Désignation	Volume autorisé	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1) Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m^3 / an ou DBO5 supérieure à 5 t / an (A) ;	Épandage agricole : 17 900 m^3/an contenant 120 tonnes d'azote	A
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, surface supérieure à 1 ha mais inférieures à 20 ha	L'installation s'étend sur une surface de 17 200 m^2 dont 11 620 m^2 seront collectés, en partie filtrés et tamponnés avant évacuation par infiltration vers le milieu naturel.	D

A= Autorisation D = Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
EBERSHEIM	342 ; 343 ; 344 ; 345 ; 346 ; 347 ; 348 ; 798 ; 797 ; 796 ;	Boedel

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 06 mai 2020 et des éléments complémentaires associés transmis par courrier du 03 mai 2021.

Chapitre 1.4. mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état pour toute activité de même usage et de même nature.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions applicables aux installations

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration

Sans objet.

Article 1.5.5. Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

S'appliquent à l'activité et aux dispositions techniques en matière d'épandage du digestat, l'Annexe I de l'arrêté ministériel susvisés du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments – Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. Dispositif de rétention et de confinement

La capacité totale de rétention du site est de 5 067 m^3.

Un dispositif de drainage permet de collecter et détecter les fuites éventuelles sous les réservoirs de digestion et de stockage des digestats partiellement enterrés.

Article 2.2.2. Capacité de stockage des intrants

Les déchets solides sont stockés sur une aire de stockage étanche et recouverte d'une couverture artificielle (type bâche) ou naturelle (couvert végétal), à l'exception des fronts d'attaque.

Article 2.2.3. Capacité de stockage des digestats

La capacité totale de stockage des digestats liquides (réalisée par deux cuves de stockages) est de 12 800 m^3 de volume.

Les digestats solides sont stockés sur une plateforme bétonnée de 630 m^2.

Article 2.2.4. Gestion des eaux et des lixivats

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (par exemples eaux de toiture) sont dirigées vers le bassin de rétention où elles sont stockées avant d'être rejetée pour être infiltrées dans une parcelle enherbée.

Les eaux pluviales recueillies au niveau des aires de circulation, transitent par un décanteur-débourbeur et séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin de rétention où elles sont stockées avant d'être rejetée pour être infiltrées dans une parcelle enherbée.
Le bassin de rétention a une capacité minimale de 680 m^3. En sortie de bassin, une vanne d'isolement permet de confiner les eaux retenues.

Les jus et lixiviats sont intégralement récupérés dans une fosse puis recyclés dans le processus de méthanisation, de même que les eaux de lavage et les eaux domestiques.

Article 2.2.6. Valeurs limites de rejet

En sortie du bassin, un dispositif permet de prélever et contrôler la qualité des eaux avant leur infiltration, elles doivent respecter les valeurs des paramètres suivants :

— pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

— DCO : 125 mg/l;
— DBO5 : 30 mg/l;
— hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
— azote global : 10 mg/l;
— phosphore total : 1 mg/l;

Seules les eaux pluviales peuvent être infiltrées.

En cas de contamination des eaux du bassin par une pollution accidentelle ou bien par des jus ou lixiviats, les eaux sont confinées par une vanne d'isolement
En fonction de la nature de la contamination, les eaux présentes dans le bassin sont pompées puis traitées au travers du procédé ou bien dirigées vers une installation de traitement autorisée.

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire certifié « COFRAC » ou équivalent, un prélèvement et une analyse des eaux infiltrées au moins une fois par an, portant sur les paramètres énoncés ci-dessus.

Les résultats des analyses sont archivés et consultables par l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède au moins une fois par an à un curage et nettoyage du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Cette intervention est consignée sur un registre.

Les résultats de la surveillance des rejets sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (**https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr**). Les bordereaux d'analyses correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SAS Matténergies.

Article 3.2. Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement sont appliqués au présent arrêté.

Article 3.3. Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 3.5 : Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 3.6. Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société SAS Matténergies ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire d'Ebersheim, siège de la consultation ;
- aux communes de Blienschwiller, Châtenois, Dambach-la-Ville, Dieffenthal, Ebersmunster, Epfig, Kintzheim, Kogenheim, Scherwiller, Sélestat.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL